

Conditions de livraison et d'exécution des prestations de TRILUX Medical

Dernière mise à jour : 1^{er} juillet 2018

1. Domaine d'application :

1.1 Dans la mesure où le partenaire contractuel est un entrepreneur au sens de l'article 14 du BGB (Code civil allemand), les CGV suivantes s'appliquent à toutes les relations commerciales de la société TRILUX Medical GmbH & Co. KG, c'est-à-dire à l'ensemble des contrats, livraisons, applications ou autres prestations. De futures relations commerciales sont censées être couvertes par les présentes CGV même si elles ne sont plus expressément signalées.

1.2 Des modifications de ces CGV ne deviendront partie constitutive du contrat que si lesdites modifications font l'objet d'un accord individuel exprès, passé par écrit entre la société TRILUX Medical GmbH & KG (ci-après dénommée « Fournisseur ») et le Client.

1.3 Les conditions générales de vente du Client sont exclues. Elles ne sont réputées convenues que si le Fournisseur les a expressément acceptées par écrit.

2. Contenu contractuel/prix :

2.1 La confirmation de commande du Fournisseur par écrit est déterminante pour le contenu et l'étendue des livraisons et prestations. Le Fournisseur notifiera au Client par écrit et sous forme d'une confirmation de commande modifiée, toutes les modifications de l'offre initiale ou de la confirmation de commande, convenues par le Client avec le client final ou l'un de ses contractants et entraînant des surcoûts. Sauf si le Client y fait opposition dans un délai de sept jours ouvrables à dater de la réception de la confirmation de commande modifiée, les livraisons et exécutions de prestation stipulées dans ladite confirmation s'appliqueront.

2.2 Ce caractère déterminant de la confirmation de commande par écrit s'applique également à des commandes passées auprès des représentants et/ou collaborateurs externes du Fournisseur.

2.3 Toutes les stipulations accessoires ou modifications doivent être fixées par écrit pour être valables.

2.4 Les indications techniques relatives au produit se trouvent dans la dernière description en vigueur de ce dernier. Toutes les caractéristiques techniques des catalogues et autres documents commerciaux du Fournisseur, les listes et schémas ainsi que les dimensions et poids indiqués ont été soigneusement établis. Sous réserve de corrections ultérieures en cas d'erreurs manifestes.

2.5 Les listes de prix valables à la date de passation du contrat ou bien les prix de l'offre, spécifiques au projet forment la base de calcul des prix. Tous les prix s'entendent sans la TVA en vigueur le jour de la livraison.

2.6 Tous les prix s'entendent emballage de type courant compris.

3. Délais de livraison/retard de livraison :

3.1 Le respect des délais de livraison et d'exécution des prestations implique la réception en temps utile de l'ensemble des spécifications, documents, autorisations et libérations nécessaires à fournir par le Client, notamment de plans, ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et d'autres obligations contractées par le Client. Si les conditions énoncées précédemment ne sont pas remplies à temps, les délais de livraison et d'exécution des prestations seront prolongés d'une manière raisonnable dans la mesure où le retard n'est pas imputable au Fournisseur.

3.2 Les contrats à terme fixe (article 376 du HGB (Code de commerce allemand) (1)) nécessitent un accord exprès écrit.

3.3 Si les délais de livraison ne peuvent être respectés en raison de cas de force majeure tels que mobilisation, guerre, émeutes ou en raison d'évènements analogues tels que grèves, lock-outs, etc., ces délais seront prolongés de manière raisonnable.

3.4 Une telle prolongation raisonnable des délais de livraison et d'exécution des prestations s'applique également à des retards d'auto-provisionnement du Fournisseur.

3.5 Si le Fournisseur ne respecte pas la date de livraison ou d'exécution des prestations, le Client sera tenu de lui fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable de livraison. Si le Fournisseur ne livre pas dans le délai supplémentaire imparti pour des raisons qui lui sont imputables, le Client a le droit de résilier le contrat.

3.6 Dans la mesure où le non-respect des délais fermes convenus est imputable au Fournisseur, le Client peut (à condition qu'il puisse prouver en avoir subi un dommage) exiger un dédommagement de 0,5 % pour chaque semaine complète de retard ; ce dédommagement ne pourra toutefois pas dépasser 5 % du prix des livraisons ou prestations touchées par ledit retard. La limitation de responsabilité ne s'applique pas si une faute intentionnelle ou une négligence grave peuvent être imputées au Fournisseur ou dans les cas de sa responsabilité obligatoire en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

3.7 À la demande du Fournisseur, le Client est tenu de déclarer dans un délai approprié s'il veut résilier le contrat en raison du retard de livraison ou d'exécution des prestations et/ou s'il exige des dommages et intérêts au lieu de la prestation et/ou s'il insiste sur la livraison.

3.8 Si à la demande du Client, la livraison, l'exécution, l'expédition ou la réception sont retardées au-delà de la date contractuelle fixée, le Fournisseur peut, au plus tôt dix jours ouvrables après la notification au Client de la mise à disposition pour expédition des marchandises, facturer au Client des frais de stockage se montant à 0,5 % du montant de la facture pour chaque mois entamé, mais ne pouvant toutefois dépasser 5 % des frais de stockage. Les parties contractantes restent libres d'apporter la preuve de frais de stockage plus bas ou plus élevés.

4. Conditions de livraison :

4.1 Le Fournisseur a le droit de procéder à des livraisons partielles dans une mesure raisonnable.

4.2 La marchandise à livrer peut présenter de légères différences quant à ses dimensions, son poids, sa réalisation technique, sa fabrication et son étendue qui sont admissibles dans le cadre des tolérances commerciales.

4.3 Le Client autorise en outre toutes les modifications divergentes ayant pour but une amélioration technique de la marchandise.

5. Transfert des risques/livraison :

5.1 La livraison sera effectuée franco transporteur FCT Arnsberg, Allemagne (Incoterm 2010).

5.2 Pour une valeur de commande inférieure à 500 euros HT, le Fournisseur facture un forfait de traitement de 100 euros HT ; pour des commandes comprises entre 500,01 euros HT et 1 000 euros HT un forfait de 50 euros HT.

5.3 Le Fournisseur a le droit, mais non l'obligation de contracter des assurances séparées pour les risques habituels de transport au nom et pour le compte du Client.

5.4 Le risque de perte fortuite et/ou de détérioration est transféré conformément aux dispositions des Incoterms convenus.

5.5 De plus, le risque est transféré au Client dès que ce dernier se trouve en retard de réception après notification par le Fournisseur de la mise à disposition pour expédition.

6. Conditions de paiement :

6.1 Les factures du Fournisseur sont payables dans un mois à compter de la date d'émission de la facture sans aucune déduction. Le paiement est réputé effectué dès que le Fournisseur peut disposer du montant. S'il ne paie pas dans le délai d'exécution des prestations, c'est-à-dire dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, le client se trouve alors en retard de paiement, même sans rappel.

6.2 Si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement ou l'accès à cette dernière ne sont pas certains, le paiement sera exigible au plus tard 30 jours après la réception de la contrepartie. Le retard de paiement intervient donc au plus tard le 31^e jour après réception de la contrepartie.

6.3 Le Fournisseur a le droit de facturer séparément des livraisons/prestations partielles, mais complètes du point de vue matériel et/ou temporel, déjà effectuées sans considération de l'achèvement des autres livraisons et prestations. Les dispositions du chiffre 6. s'appliquent mutatis mutandis aux conditions de paiement.

6.4 Conformément à l'article 247 du BGB (Code civil allemand), le Fournisseur peut exiger d'un Client en retard de paiement, qui n'est pas un consommateur, des intérêts de retard au taux annuel de 9 % au-dessus du taux de base. Le Client ne peut objecter que la perte d'intérêts subie par le Fournisseur était minime ou nulle. Le droit de faire valoir d'autres dommages n'en est pas affecté.

6.5 Le Fournisseur n'est pas tenu à la reprise de lettres de change. Ces dernières ne seront reprises dans cas particuliers qu'à des fins d'exécution en raison d'accords particuliers. Le paiement n'est réputé effectué qu'une fois le chèque encaissé ou la lettre de change honorée. Les frais d'escompte et de recouvrement pour la lettre de change seront à la charge du tireur à l'échéance de la créance et immédiatement payables au comptant.

6.6 Indépendamment des accords de paiement convenus séparément dans des cas particuliers, les créances revenant au Fournisseur seront immédiatement exigibles si des circonstances liées à la situation du Client rendaient inacceptable le respect des accords de paiement convenus. C'est le cas s'il existe des signes justifiés d'une détérioration importante de la situation financière du Client, notamment en cas de suspension des paiements, de protêts de traite ou de chèque ou de retards de paiement, si cela indique que le droit du Fournisseur à une contrepartie est mis en péril par un défaut de capacité financière du Client. Dans un tel cas, le Fournisseur a le droit d'exiger l'exécution simultanée ou la commande de garanties supplémentaires. Le Fournisseur a en outre le droit de fixer un délai raisonnable pendant lequel le Client aura au choix du Fournisseur, soit à fournir simultanément une contrepartie à la prestation, soit à constituer une garantie. Après l'expiration infructueuse du délai, le Fournisseur peut résilier le contrat.

6.7 Dans le cadre de la garantie des vices cachés, le Client ne peut, après une réclamation pour vices justifiée, retenir des paiements que dans une mesure proportionnée au vice apparu. Un droit de rétention du Client est par ailleurs exclu.

6.8 Le Client n'a le droit qu'à une compensation par des demandes reconventionnelles incontestables ou constatées judiciairement.

7. Réserve de propriété :

7.1 Les marchandises fournies (marchandises réservées) resteront la propriété du Fournisseur jusqu'à l'exécution par le Client de toutes les prétentions du Fournisseur résultant de la relation commerciale.

7.2 Durant l'existence de la réserve de propriété, le Client n'est pas autorisé à une mise en gage du transfert de sûreté. Le Client devra immédiatement informer le Fournisseur de mises en gage, de saisies ou d'autres dispositions ou d'interventions de tiers.

7.3 Le Client a le droit de revendre les marchandises réservées dans le cadre de relations commerciales régulières s'il obtient la rémunération convenue ou qu'aucune interdiction de cession n'ait été convenue. Le Client cédera déjà au Fournisseur à titre de garantie son droit résultant de la vente et se montant au prix d'achat. Il continuera à avoir le droit de prélever les créances cédées à titre de garantie, tant que cette autorisation n'a pas été retirée. L'autorisation pourra être retirée si le Client n'exécute pas ses obligations contractuelles de manière injustifiable ou ne les respecte plus. En cas de retrait de l'autorisation de prélèvement, le Fournisseur a le droit de notifier la cession effectuée. Le Client mettra immédiatement à disposition les documents nécessaires à la notification de la créance et au recouvrement.

7.4 Il n'y a pas vente dans le cadre de relations commerciales régulières si en violation du paragraphe 2, le Client donne les marchandises réservées en gage à un tiers, les transfère à titre de sûreté et/ou en fait un objet d'affacturage et/ou d'opération de cession-bail.

7.5 Dans le cas d'un traitement et/ou d'une transformation des marchandises réservées, ils s'effectuent pour le compte du Fournisseur et pour ce dernier en tant que fabricant au sens des articles 950 et suivants du BGB (Code civil allemand). Dans un tel cas, le Fournisseur détient le droit de (co)propriété sur la chose résultant du traitement et/ou de la transformation des marchandises réservées, correspondant au rapport des marchandises réservées par rapport à la valeur de la nouvelle chose au moment du traitement et/ou de la transformation. Le Fournisseur détient de même un droit de copropriété proportionnel sur la nouvelle chose si des marchandises de tiers ont été traitées avec les marchandises réservées. Si le Client vend les nouveaux objets qu'il a fabriqués, il cédera déjà à titre de garantie son droit résultant de la vente pour le montant de la valeur des marchandises réservées.

7.6 En cas de dommages ou autres détériorations des marchandises réservées, le Client devra en informer immédiatement Fournisseur. S'il a des droits à l'encontre de tiers, résultant de ces dommages ou détériorations, le Client les cédera d'ores et déjà au Fournisseur à titre de garantie.

7.7 Dans la mesure où la valeur de l'ensemble des sûretés revenant au Fournisseur dépasse de plus de 20 % le montant total des créances à protéger, le Fournisseur s'engage à libérer sur demande du Client une partie équivalente des sûretés.

7.8 Si le Client ne satisfait pas à ces obligations, et notamment en cas de retard de paiement, le Fournisseur a le droit de résilier le marché et de reprendre les marchandises réservées. Le Client est obligé de les restituer. La reprise de marchandises réservées ou la revendication de la réserve de propriétés à elles seules n'exigent pas une résiliation du contrat par le Fournisseur ; et elles ne constituent pas non plus une déclaration implicite de résiliation du contrat, sauf si le Fournisseur déclare expressément que ces actions doivent être comprises comme une résiliation.

8. Réception :

8.1 Avant la livraison des marchandises, le Client devra nommer au Fournisseur dans un délai raisonnable et de manière ferme un ou plusieurs mandataires autorisés à réceptionner la livraison et à signer le bon de livraison. C'est notamment le cas si la livraison doit se faire à un autre lieu que le siège du Client.

8.2 Si aucun des mandataires nommés par le Client n'est présent à la date de livraison convenue au lieu prévu pour cette dernière ou prêt à prendre livraison des marchandises, le Client se trouve alors en retard de réception, les risques lui étant alors transférés. Les surcoûts résultant de la réalisation nécessaire d'une nouvelle livraison seront en outre à sa charge.

8.3 Le Client ne peut refuser la réception de livraisons en raison de vices mineurs.

9. Garantie :

9.1 Des réclamations pour vices du Client impliquent que ce dernier a satisfait à ses obligations commerciales d'inspection et de réclamation (articles 377, 381 du HGB (Code de commerce allemand)). Si un vice se manifeste lors de l'inspection ou ultérieurement, ce vice sera immédiatement notifié au Fournisseur par écrit. La notification est réputée immédiate si elle est communiquée dans un délai de dix jours ouvrables après la découverte du vice. Des vices apparents (livraisons erronées ou manquantes incluses) seront notifiés dans un

délai de dix jours ouvrables à dater de la livraison. Si le Client manque à cette inspection dans les règles et/ou à la notification des vices, la responsabilité du Fournisseur est exclue pour le vice non notifié.

9.2 L'article 438 du HGB (Code de commerce allemand) est applicable aux dommages de transport. Le bien est considéré être fourni dans un état conforme au contrat si un dommage extérieur visible ou la détérioration ne sont pas notifiés immédiatement ou qu'une avarie occulte ne soit pas notifiée dans un délai de sept jours. S'il ne procède pas à la notification, le Client est alors responsable du dommage subi par le Fournisseur conformément à la présomption de conformité de l'article 438 du HGB (Code de commerce allemand), notamment de la perte de ses droits à l'encontre de l'opérateur de transport.

9.3 Des réclamations pour vices ne pourront être revendiquées qu'en cas de divergences minimales par rapport à la qualité convenue et qu'une affectation minimale de l'utilité.

9.4 Des réclamations pour vices ne pourront non plus être revendiquées pour une usure normale ou pour des dommages survenant après le transfert des risques, provenant d'une manipulation incorrecte ou négligente, de contraintes excessives, d'équipements et de matériels inadaptés, de travaux de construction médiocres, d'un terrain de fondation inapproprié, ou survenant en raison d'influences extérieures particulières, qui n'avaient pas été prévues contractuellement ainsi que d'erreurs logicielles qui ne sont plus reproductibles.

9.5 En cas de modifications ou de réparations incorrectes effectuées par le Client ou par un tiers, des réclamations pour vices ne pourront être revendiquées que pour ces interventions et les conséquences en résultant.

9.6 Au cas d'une réclamation pour vices justifiée, c'est-à-dire en présence de vices dont la ou les causes existaient déjà au moment du transfert des risques, le Fournisseur a le droit au choix soit d'une réparation (rectification des vices), soit d'une livraison complémentaire (livraison de remplacement).

9.7 Le Client accordera au Fournisseur le temps nécessaire et l'occasion pour l'exécution ultérieure due, en lui remettant notamment la marchandise litigieuse à des fins de contrôle. Si le Fournisseur n'était pas initialement tenu au montage, l'exécution ultérieure ne comprendra ni le démontage de la chose défectueuse, ni son nouveau montage. Si un vice est véritablement constaté, les dépenses nécessaires aux fins du contrôle et de l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériaux (hors frais de démontage et de montage) seront à la charge du Fournisseur. S'il est toutefois établi qu'une demande de rectification des vices du Client n'est pas justifiée, le Fournisseur pourra exiger du Client le remboursement des coûts engendrés.

9.8 Si aux fins de l'exécution ultérieure, le Fournisseur fournit une marchandise impeccable, le Client restituera la marchandise défectueuse. Cette clause s'applique mutatis mutandis à des composants défectueux s'ils ont été remplacés par des composants impeccables dans le cadre d'une réparation.

9.9 S'il n'est pas à même de procéder à la réparation ou à la livraison complémentaire conformément à l'article 439, paragraphe (3) du BGB (Code civil allemand), le Fournisseur a le droit de refuser la réparation ou la livraison complémentaire ; ou si la réparation ou la livraison complémentaire sont retardées au-delà d'un délai raisonnable, imputable au Fournisseur ou si la livraison complémentaire ou la réparation échouent deux fois de suite, le Client a le droit soit de résilier le contrat, soit d'exiger une réduction adéquate du prix d'achat.

9.10 Des droits de recours du Client contre le Fournisseur ne peuvent être revendiqués que si les conditions légales sont satisfaites. Des droits de recours ne peuvent donc être revendiqués que, si dans le cadre d'une garantie ou d'un geste commercial, le Client a conclu avec son client indépendant des accords dépassant les réclamations pour vices.

9.11 Dans la mesure où les dispositions légales relatives à la vente des biens de consommation (articles 474 et suivants du BGB), en particulier les garanties de recours (en raison de l'absence de conditions légales ; articles 478 et suivants du BGB), ne s'appliquent pas, les délais de garantie légale sont d'un an. Par dérogation, le délai de garantie légale de cinq ans conformément à l'article 438, paragraphe 1 (2) du BGB (Code civil allemand) s'applique à des vices de choses habituellement utilisées pour des ouvrages de construction et ayant provoqué la défectuosité.

9.12 Les conséquences juridiques du non-respect des obligations commerciales d'inspection et de réclamation (conformément à l'article 377 du HGB (Code de commerce allemand)) n'en sont pas affectées.

9.13 Le paragraphe 11 s'applique par ailleurs aux demandes de dommages-intérêts. D'autres droits du Client à l'encontre du Fournisseur et de ses préposés en raison d'un vice apparu autre que ceux réglés sous ce chiffre et au chiffre 11 sont exclus.

10. Reprise de marchandises :

10.1 Le retour de marchandises impeccables implique l'accord préalable écrit du Fournisseur ainsi que la confirmation par écrit du Client sur la désinfection effectuée de la marchandise. Au cas contraire, le Fournisseur a le droit de refuser de prendre livraison des marchandises.

10.2 Pour la reprise des marchandises, le Fournisseur facturera des frais de traitement forfaitaires se montant à 30 % de la valeur desdites marchandises. L'ensemble des coûts de transport ainsi que les frais d'emballage, de remballage et d'éventuelles réparations seront en outre à la charge du Client.

10.3 La reprise de marchandises impeccables ayant une valeur totale inférieure à 100 euros HT n'est pas possible.

11. Dommages et intérêts/responsabilité :

11.1 Les demandes de dommages-intérêts du Client, quelle qu'en soit la raison juridique, en particulier pour manquement aux engagements découlant du rapport d'obligation ou d'un acte illicite, sont exclues sauf en cas de responsabilité obligatoire en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, en cas de responsabilité pour comportement intentionnel ou une négligence grave, en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en raison de la violation d'obligations contractuelles essentielles.

11.2 La demande de dommages-intérêts pour la violation d'obligations contractuelles essentielles est toutefois limitée aux dommages prévisibles caractéristiques du type de contrat, dans la mesure où une limite n'est pas exclue en raison d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

11.3 En cas d'impossibilité d'exécution pouvant être imputée au Fournisseur, le droit à dédommagement du Client est limité à 10 % de la valeur de la partie de la livraison ne pouvant être utilisée aux fins prévues en raison de cette impossibilité de livrer, à condition qu'il ne puisse être reproché au Fournisseur ni faute intentionnelle, ni négligence grave, ni responsabilité obligatoire en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Le droit du Client de résiliation du contrat n'en est pas touché.

11.4 Au cas où le client indépendant (ou le client de ce dernier) du Client est autorisé à exiger l'exécution ultérieure, le Client devra donner au Fournisseur la possibilité de procéder lui-même, dans un délai raisonnable, à ladite exécution ultérieure avant de trouver ailleurs un « remplacement ». Le Client sera tenu d'imposer en conséquence cette obligation à son client indépendant. Si le Client ne respecte pas ces obligations, le Fournisseur se réserve le droit de réduire le remboursement des dépenses du montant qui aurait été liée à sa propre exécution ultérieure. L'article 444 du BGB (Code civil allemand) n'en sera pas affecté.

11.5 De même, le remboursement des dépenses pour des frais encourus dans le cadre de l'exécution ultérieure du Client envers son client indépendant est de plus exclu si le Client n'a fait aucun usage de son droit de refuser ce type d'exécution ultérieure ou les deux types d'exécution ultérieure en raison des coûts disproportionnés, malgré ses obligations de minimisation de dommages.

11.6 Des prétentions du Client portant sur les dépenses nécessaires aux fins de l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériaux, sont exclues dans la mesure où l'augmentation de ces dépenses est liée à un transfert ultérieur de l'objet de la livraison vers un autre lieu que l'adresse de destinataire indiquée par le Client, sauf au cas où ledit transfert correspondrait à une utilisation conforme à l'usage prévu. Cette clause s'applique mutatis mutandis aux garanties de recours.

11.7 Les délais de prescription fixes pour ce type de prétentions s'appliquent aux demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépenses liées à la défectuosité de la marchandise (voir 9. 11.). Les délais de prescription légaux s'appliquent aux demandes de dommages-intérêts du Client conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, soit en raison de fautes intentionnelles ou de négligences graves, soit en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en raison de la violation d'obligations contractuelles essentielles.

12. Adaptation du contrat :

Si des événements imprévisibles au sens du chiffre 3.3. ou des circonstances au sens de l'article 313 BGB (Code civil allemand) avaient substantiellement modifié la signification économique ou le contenu de la livraison ou bien qu'ils aient eu un impact sensible sur l'exploitation du Fournisseur, le contrat sera alors adapté de manière adéquate, dans le respect des principes de bonne foi. Au cas où cette solution ne serait pas économiquement acceptable, le Fournisseur a le droit de résilier le contrat. S'il veut exercer ce droit de résiliation, le Fournisseur le signalera immédiatement au Client après avoir reconnu l'importance de l'évènement, même lorsqu'une prolongation du délai de livraison avait été convenue avec le Client.

13. Marchandises mises à disposition :

13.1 Tous les matériaux, produits, etc. mis à disposition par le Client ou le client final (marchandises mises à disposition) seront fournis au Fournisseur gratuitement et au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de livraison convenue de ce dernier. Le Fournisseur ne contrôlera que la quantité des marchandises mises à disposition ainsi que l'absence de dommages de transport. Un contrôle de qualité des marchandises mises à disposition n'a pas lieu.

13.2 Le Fournisseur n'assume aucune garantie des vices cachés pour des vices ou dommages imputables aux marchandises mises à disposition. Si des recours contre le Fournisseur sont exercés en raison de vices ou dommages, imputables aux marchandises mises à disposition, le Client dégagera le Fournisseur de ces exigences.

14. Autre :

14.1 Le Fournisseur se réserve pleinement ses droits d'utilisation de propriété et de droits d'auteur pour tous les devis, schémas et autres documents (ci-après dénommés « documents »). Des tiers ne pourront prendre connaissance de ces documents qu'après l'accord du Fournisseur. Et si le marché n'est pas passé à ce dernier, ces documents devront lui être, sur demande, immédiatement restitués. Les phrases 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux documents du Client ; ces documents devront toutefois être accessibles à des tiers auxquels le Fournisseur a légitimement transféré les livraisons.

14.2 Le droit matériel allemand s'applique à tous les rapports de droit existant dans le cadre du présent contrat ; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises étant exclue.

14.3 Pour tous les litiges résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle, le seul lieu de juridiction est le siège du Fournisseur.

14.4 Au cas où une disposition des présentes conditions générales de vente ou une autre disposition d'autres accords n'avait pas vigueur ou venait nulle et non avenue, l'efficacité de toutes les autres dispositions ou accord n'en serait pas affectée.

15. Conditions contractuelles supplémentaires s'appliquant à des travaux de montage et d'installation :

Dans la mesure où ils font l'objet des prestations à fournir par TRILUX Medical, tous les travaux d'installation seront réalisés. Dans un tel cas, les CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE MONTAGE de TRILUX Medical s'appliquent à titre complémentaire.

15.1 Préparation des travaux :

15.1.1 Les conditions suivantes s'appliquent à l'exécution correcte des travaux de montage et d'installation dans les délais impartis : a) tous les détails techniques et commerciaux ont été clarifiés ; b) le Client a créé l'ensemble des conditions constructives, techniques (ventilation, appareils de conditionnement d'air et conduites, ...) et légales relevant de sa compétence et nécessaires à l'exécution des prestations de montage ; c) le Client a assuré la livraison de l'ensemble des machines, matériaux et appareils nécessaires à l'emplacement du projet ; d) les autorisations nécessaires de tiers, notamment des autorités ou des

fournisseurs de gaz, d'eau et d'énergie existent (la responsabilité en incombe au Client) ; le Fournisseur est toutefois habilité à se charger, aux frais du Client, des déclarations prescrites aux autorités ; e) un chantier propre et sec ; f) le Client a autorisé par écrit les plans définitifs ainsi que les documents transmis par le Fournisseur, les dessins d'atelier, les schémas du produit (« dessins approuvés ») et autres détails techniques et commerciaux du donneur d'ordre, nécessaires au début de la fabrication des produits contractuels jusqu'à la date convenue, mais au moins 2 semaines avant le début du montage ; g) il est satisfait aux exigences supplémentaires mentionnées dans l'offre (cahier des charges inclus).

15.1.2 Les frais d'exécution des prestations (mise à l'essai comprise) seront à la charge du Client qui devra mettre à disposition en temps utile : a) un nombre adéquat de collaborateurs du Client qualifiés et dûment instruits ; b) des locaux adaptés au stockage sécurisé des matériaux et équipements ; c) l'ensemble des travaux de terrassement, de construction et travaux annexes d'autres corps d'état, y compris le personnel professionnel et auxiliaire, les matériaux de construction et outils y étant nécessaires ; d) les matériaux et objets, substances d'autres corps d'état, nécessaires au montage et à la mise en service : échafaudages, dispositifs de levage et autres dispositifs, combustibles et lubrifiants ; approvisionnement en énergie et en eau au lieu d'utilisation, y compris raccordements, chauffage et éclairage ainsi que gaz médicaux, tuyauteries, courant de chantier à une distance maximale de 25 m de ce dernier ; e) la coordination du montage ainsi que la définition des liaisons avec les autres participants au projet, si ces derniers ont des contacts avec l'exécution des prestations du Fournisseur.

15.2 Autre participation du Client, marchandises mises à disposition :

15.2.1 S'il souhaite un marquage spécial des unités d'emballage, comportant notamment les dimensions, le destinataire de la marchandise, etc. ainsi que d'autres langues, le Client aura à mettre à disposition les étiquettes de marquage nécessaires.

15.2.2 Sauf s'il en a été convenu autrement, le Client est responsable des justificatifs et certificats, des autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à l'emplacement du projet. Le Client notifiera à temps le Fournisseur si ce dernier doit se charger de fournir les documents décrits.

15.2.3 Le Fournisseur ne montera et n'installera que des marchandises mises à disposition présentant le marquage CE. Avant la conclusion du contrat, le Client notifiera au Fournisseur l'existence de certaines marchandises mises à disposition ne satisfaisant pas à cette exigence. Dans le cadre des prestations délivrées par le Fournisseur, d'éventuels retards/dommages en raison d'absence de notification sont à la charge du Client.

15.3 Transfert des risques, réception :

15.3.1 Si le résultat des prestations délivrées entièrement ou en partie est endommagé ou détruit avant la réception en raison de cas de force majeure (guerre, émeutes, vol) ou en raison d'autres circonstances objectivement inévitables, non imputables au Fournisseur (« risque de perte fortuite »), ce dernier a droit à une rémunération proportionnelle pour les parties réalisées des prestations. Les dispositions des Incoterms ou les conditions convenues pour la livraison s'appliquent au transfert des risques de transport, relatifs aux produits contractuels.



15.3.2 Si après l'achèvement, ou même éventuellement avant l'expiration du délai d'exécution convenu, le Fournisseur exige la réception des prestations, le Client l'exécutera dans un délai de douze jours ouvrables. La réception ne peut être refusée jusqu'à la rectification qu'en raison de vices importants. Si le Fournisseur l'exige, des parties complètes des prestations feront l'objet d'une réception particulière.

15.3.3 Si le Client ne réceptionne pas les prestations dans les délais fixés conformément au chiffre 15.3.1 bien qu'il y soit tenu, cela sera assimilé à une réception.

15.3.4 Si il n'en est exigée aucune, la réception est réputée effectuée à compter de six jours ouvrables après le début de l'utilisation lorsque le Client ou le client final a déjà mis en service le résultat des prestations ou d'une partie de ces dernières.

15.3.5 Si l'envoi, la réception, le début, l'exécution des prestations de montage, la mise en service sont retardés en raison de circonstances imputables au Client ou qu'il soit en retard de réception pour d'autres raisons, les risques seront alors transférés à ce dernier.

15.3.6 Dans la mesure où il n'en assume déjà pas la responsabilité conformément au chiffre 15.3.1, le risque de perte fortuite est transféré au Client par la réception.

J'ai lu les présentes CGV et j'en accepte les dispositions :

<p>Nom :</p> <hr/>
<p>Signature :</p> <hr/>
<p>Date :</p> <hr/>